



Certificate of Continuance

Canada Not-for-profit Corporations Act

Certificat de prorogation

*Loi canadienne sur les organisations à but non
lucratif*

PSAC SOCIAL JUSTICE FUND
FONDS DE JUSTICE SOCIALE DE L'AFPC

Corporate name / Dénomination de l'organisation

433972-0

Corporation number / Numéro de
l'organisation

I HEREBY CERTIFY that the above-named
corporation, the articles of continuance of which
are attached, is continued under section 211 of
the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

JE CERTIFIE que l'organisation susmentionnée,
dont les statuts de prorogation sont joints, a été
prorogée en vertu de l'article 211 de la *Loi
canadienne sur les organisations à but non
lucratif*.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2014-08-21

Date of Continuance (YYYY-MM-DD)
Date de prorogation (AAAA-MM-JJ)

Formulaire 4031 – Statuts de prorogation (transition)

Annexe A

FONDS DE JUSTICE SOCIALE DE L'AFPC

6) Déclaration d'intention de la société

Objectifs de la société :

- i) Soulager la pauvreté et les besoins d'ordre physique par les moyens suivants :
 - a) offrir un secours pour alléger les souffrances découlant de la famine, d'un tremblement de terre, d'une infection, de la guerre ou de toute autre situation d'urgence de grande envergure, ou qui sont attribuables à un manque de ressources sociales ou économiques, au Canada ou ailleurs dans le monde;
 - b) appuyer des initiatives visant à informer le public sur les causes profondes de la pauvreté en favorisant la justice sociale par des mesures de développement social, humain et économique, notamment l'enseignement, des conseils et d'autres services d'appui partout au Canada et dans les pays en développement;
- ii) faire progresser la justice sociale en faisant connaître les droits de la personne et du travail, notamment l'égalité des sexes, ainsi que les conséquences de la mondialisation sur ces droits au moyen de l'enseignement, de conseils et d'autres services d'appui, comme des échanges de travailleurs dans les pays en développement.

Annexe B

FONDS DE JUSTICE SOCIALE DE L'AFPC

10) Dispositions additionnelles, le cas échéant :

- a) La société exerce ses activités sans que ses membres en tirent un bénéfice, et les bénéfices réalisés ou autres accroissements servent à promouvoir les objectifs de la société.
- b) Les administrateurs assument leurs fonctions sans être rémunérés. Aucun administrateur ne reçoit, directement ou indirectement, un avantage découlant de son poste. Toutefois, un administrateur peut être remboursé pour les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur peut recevoir une rémunération pour des services rendus à l'organisme à tout autre titre.
- c) Le conseil d'administration peut nommer des administrateurs pour un mandat qui expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. Le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente.